

évaluation des biens des contribuables et de la répartition à faire sur eux des sommes nécessaires pour l'exécution de ces ouvrages, et que la dite somme de cinq mille livres cours actuel, est insuffisante pour reconstruire la dite église, et attendu que, sur la représentation des dits requérants, qu'il s'élève des doutes sur la régularité de telle estimation et répartition, comme aussi sur la validité du transport et de la cession proposée comme susdit, il est à propos d'autoriser et légaliser ces procédés et de faire des dispositions législatives à cet égard ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

- 10 Que les conventions portées au procès-verbal de la dite assemblée des paroissiens de la dite paroisse Saint Hyacinthe aient leur plein et entier effet, nonobstant toutes lois qui pourraient y être contraires, et qu'en conséquence le curé et le marguillier en charge de la dite paroisse, conjointement avec messieurs Pierre Eusèbe
- 15 Cartier, Louis Renaud Blanchard, L. A. Dessaulles, Cléophas Perrault, Joseph Normandin, Léonard Boivin, et François Cadoret, paroissiens de la dite paroisse, soient autorisés par et en vertu des présentes, à faire au nom de la dite paroisse Saint Hyacinthe et de la fabrique, cession à la corporation épiscopale
- 20 catholique romaine de Montréal; 1o. des vases, ornements et autres objets servant au culte, comme aussi de tous arrérages et sommes dues à la fabrique de la dite paroisse à quelque titre que ce soit, après qu'un inventaire fidèle en aura été fait par le dit marguillier en charge; 2o. d'un terrain de deux arpents sur cinq
- 25 environ, tenant devant au chemin de la rivière, derrière à la terre de dame veuve Têtu, d'un côté à la rue Bourdages, ci-devant appelée Route Salvail, d'autrecôté à Eusèbe Cartier, écuyer, avec l'église en construction, le presbytère et les dépendances; 3o. des droits que peut avoir la paroisse dans une terre donnée en
- 30 même temps que le terrain ci-dessus décrit, par feus sieur et dame Delorme, pour l'usage des curés qui se succèderaient dans la desserte de la dite paroisse, contenant deux arpents sur vingt-quatre, tenant devant rue Saint Jacques, derrière aux terres du
- 35 l'ancien domaine de madame Debartzch, aujourd'hui la propriété de l'hôpital, sans bâtisses; 4o. de la somme de mille livres cours actuel à prendre sur les deniers actuellement entre les mains des syndics nommés pour surveiller la construction de l'église actuelle de la dite paroisse Saint Hyacinthe, suivant une ordonnance
- 40 rendue le _____ par les commissaires pour l'érection civile des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, ou sur les deniers qui peuvent rester à percevoir par les dits syndics, des contribuables, en vertu de la répartition homologuée le _____, et à cet effet les
- 45 dits syndics percevront ce qui reste dû sur la dite répartition aux fins de payer à la dite corporation épiscopale le montant de la dite somme de mille livres cours actuel.

Les conventions mentionnées au préambule auront leur plein effet nonobstant toutes lois qui pourraient y être contraires.

Cession de certains biens meubles et immeubles à l'évêque de Montréal par les paroissiens de St. Hyacinthe.